

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°36-2023-105

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires / Service d'appui transversal et transition énergétique**

36-2023-06-19-00004 - Attribution d'une subvention au titre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert) Cluis (8 pages)

Page 3

36-2023-06-16-00005 - Attribution d'une subvention au titre du fonds d'accélération écologique dans les territoires (fonds vert)- Pellevoisin (7 pages)

Page 12

## **Etablissements Publics d'Accompagnement Gériatrique / Etablissements Publics d'Accompagnement Gériatrique**

36-2023-08-02-00002 - Décision de délégation de signature temporaire à M. Alain NURDIN (1 page)

Page 20

Direction Départementale des Territoires

36-2023-06-19-00004

Attribution d'une subvention au titre du fonds  
d'accélération de la transition écologique dans  
les territoires (Fonds vert) Cluis

**ARRÊTÉ N° 36-2023-06-19-00004 du 19 juin 2023**  
**portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'accélération de la transition  
écologique dans les territoires (« fonds vert »)**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu la circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) ;

Vu le cahier d'accompagnement de la mesure « recyclage foncier » ;

Vu la demande de subvention de la commune de Cluis, ci après désignée comme « le bénéficiaire », déposée sur la plateforme [www.demarches-simplifiees.fr](http://www.demarches-simplifiees.fr) le 10 mars 2023 sous la référence 11625813 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-06-14-00001 du 14 juin 2023, portant dérogation à l'application de l'article 5 du décret n°2018-514 de 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Description du projet et délais**

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique portées par la circulaire relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert » - NOR : TREL2235937C), et le cahier d'accompagnement de la mesure « Recyclage foncier » mentionnée dans la circulaire le projet suivant :

## **Aménagement d'un parc public 10 Place du Champ de Foire**

Le calendrier de réalisation de l'opération comprend notamment sa date prévisionnelle d'achèvement : 30 novembre 2023.

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai initial d'un an à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire, avant l'expiration de délai initial. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (art. 11 du décret de 2018 précité).

L'opération doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date du début d'exécution, éventuellement prorogé de six mois maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai initial de deux ans. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

### **ARTICLE 2 – Coût total prévisionnel du projet et engagements financiers de l'État**

#### **2.1. Coût total prévisionnel du projet**

Le coût total prévisionnel du projet hors taxes est arrêté à la somme de 49 154,48 € (Quarante-neuf mille cent cinquante-quatre euros et vingt-huit centimes).

Ces montants financent l'ensemble des moyens (humains, matériels, logistiques) affectés par le bénéficiaire à la parfaite réalisation du projet.

#### **2.2. Engagements financiers de l'État**

Pour la réalisation du projet, l'État apporte une contribution, au titre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, sous la forme d'une subvention fixée à la somme de 19 662€ (Dix-neuf mille six cent soixante-deux euros), représentant 40,00% du coût global du projet hors taxes.

Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'État, au titre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires.

#### **2.3. Montant plafond des aides publiques accordées au projet**

Le montant total des aides publiques perçues pour ce projet ne doit pas dépasser un taux maximum de 80 % des dépenses engagées pour le projet.

### **ARTICLE 3 – Modalités de règlement des subventions financières de l'État au bénéficiaire**

#### **3.1. Imputation budgétaire**

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). A titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes ;

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité	Axe analytique ministériel 1
0380-03-02	0380-CENT-DR45	EALE045045	38003020101	-

Axe ministériel 2, référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : 11625813

Axe localisation interministérielle, commune de localisation du projet : CLUIS, code INSEE de la commune : 36056

### 3.2. Modalités de règlement

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans le présent arrêté, ainsi que de la nature des travaux et des dépenses éligibles indiquées dans le cahier d'accompagnement de la mesure « Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux » du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert »).

Une avance correspondant à 30 % (article 12 du décret 2018-514) de la subvention attendue, soit 5 898,60 € (Cinq mille huit cent quatre-vingt-dix-huit euros et soixante centimes), sera versée sur déclaration sur l'honneur attestant du commencement d'exécution, à laquelle sera jointe la mise à jour de l'étude thermique conformément à l'annexe 2 du cahier d'accompagnement de la mesure.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des documents mentionnés à l'article 5.

Le solde sera versé sur présentation des documents mentionnés au sein de l'article 5.2.

### 3.3. Facturation et recouvrement

Les demandes de versements d'avance d'acompte et de solde seront transmises par le bénéficiaire, par voie dématérialisée à l'adresse : [ddt-fonds-vert@indre.gouv.fr](mailto:ddt-fonds-vert@indre.gouv.fr), accompagnées des pièces justificatives.

Les pièces justificatives seront adressées au format « pdf ».

Le courrier de demande portera les mentions suivantes :

- l'objet de la facturation ;
- la date ;
- le montant de la subvention ;
- le numéro de l'acompte ;
- le taux d'avancement des dépenses subventionnables ;
- les montants déjà appelés lors des acomptes précédents ;
- le montant de l'acompte (calculé sur la base des dépenses subventionnables et le taux de subvention) ;
- la certification de la dépense ;
- un état récapitulatif des factures objets de l'acompte ou du solde, daté et certifié exact par le comptable public assignataire des dépenses du porteur de projet et par son représentant. Il porte la mention « service fait » et atteste que l'ensemble des dépenses présentées fait partie de la dépense subventionnable ;
- la liste des livrables attendus (article 5.2).

Le n° de SIRET du porteur de projet est le suivant : 21360127100017

Le RIB du porteur de projet est le suivant :

Titulaire : Commune de Cluis  
 Domiciliation : 30001 00286 D3610000000 47  
 IBAN : FR55 3000 1002 86D3 6100 0000 047  
 BIC/SWIFT : BDFEFRPPCCT

### 3.4. Domiciliation des services financiers et des services techniques

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Service administratif		
	Nom du service	Adresse	N° téléphone Adresse électronique
Service en charge du suivi du dispositif	Direction départementale des territoires de l'Indre	Cité administrative Boulevard Georges Sand BP 616 36020 Châteauroux	Tél : 02 54 53 26 27 <a href="mailto:ddt-fonds-vert@indre-pouv.fr">ddt-fonds-vert@indre-pouv.fr</a>

	Service administratif		
	Nom du service	Adresse	N° téléphone Adresse électronique
Porteur de projet : Service en charge du suivi de la facturation	Commune de Cluis	12 Rue du Château, 36340 Cluis	Tél : 02 54 31 23 30 <a href="mailto:Secretariat.cluis@orange.fr">Secretariat.cluis@orange.fr</a>
Porteur de projet : service en charge du suivi du projet	Commune de Cluis	12 Rue du Château, 36340 Cluis	Tél : 02 54 31 23 30 <a href="mailto:Secretariat.cluis@orange.fr">Secretariat.cluis@orange.fr</a>

#### ARTICLE 4 - Suivi du projet

Le porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État cités à l'article 3.4, de l'avancement du projet et à transmettre un bilan semestriel d'exécution. En particulier, l'État devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet dès lors qu'ils sont mis en place, et pourra y participer.

#### ARTICLE 5 - Obligations du bénéficiaire

##### 5.1. Obligation d'information

Le bénéficiaire veille à ce que son plan de financement permette la réalisation effective du projet objet du présent arrêté, tant pour le calendrier de réalisation que pour le niveau de qualité.

Le bénéficiaire signale à la Préfecture tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologique. Il précise le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.

Dans le cas où le projet ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, le bénéficiaire en avise le service en charge du suivi du dispositif (mentionné au 3.4

du présent arrêté) dans les meilleurs délais.

Tout manquement à ces obligations, expose le bénéficiaire à l'abrogation du présent arrêté prévue à l'article 8.

## **5.2. Livrables attendus**

Le solde de la subvention sera liquidé conformément à l'article 2 et versé, après service fait, sur présentation :

- d'un état récapitulatif définitif des dépenses fléchées visées au 3.2 faisant état des sommes payées par le porteur de projet et qui devra être visé par le responsable du projet et le comptable public ;
- d'un bilan actualisé de l'opération au vu de l'exécution réelle ;
- d'un rapport d'exécution de la mesure du fonds vert « rénovation énergétique des bâtiments publics »

À la clôture de l'opération globale, le porteur de projet s'engage à en informer l'État et fournir les pièces permettant, le cas échéant de recalculer la subvention définitive conformément à l'article 2.2 :

- du décompte général et définitif du projet ;
- du certificat d'achèvement du projet et un certificat de conformité des travaux ;
- d'un bilan définitif de l'opération au vu de l'exécution réelle.

À la clôture, le bénéficiaire s'engage à reverser à l'État, le cas échéant, le trop-perçu.

Ces livrables devront être communiqués à la DDT de l'Indre par tout moyen à la convenance du bénéficiaire au terme de la réalisation du projet.

## **ARTICLE 6 – Publicité et communication**

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État cités à l'article 3.4 à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

## **ARTICLE 7 – Modification de l'arrêté**

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution du présent arrêté, fera l'objet d'un arrêté modificatif. Celui-ci précise les éléments modifiés sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause substantiellement les objectifs et principes généraux définis par le présent arrêté.

## **ARTICLE 8 – Cas d'abrogation de l'arrêté**

Le présent arrêté pourra être abrogé dans les cas suivants :



- Incapacité pour le bénéficiaire d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet du présent arrêté, conduisant à leur suspension ou leur arrêt définitif ;
- Non-respect par le bénéficiaire de ses obligations d'information de l'État ;
- Affectation des subventions financières de l'État à des fins autres que celles prévues par la présente convention.

Outre les cas prévus ci-dessus, et en dehors de toute faute du bénéficiaire de la subvention, l'État peut décider de mettre un terme au présent arrêté afin notamment de prendre en considération les circonstances suivantes :

- Changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire susceptible d'affecter les dispositions du présent arrêté de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Cette résiliation sera exécutoire dans un délai de trente (30) jours décompté à la date de signature de la décision d'abrogation.

Dans ce délai et pour tous les cas d'abrogation, le bénéficiaire établira pour la part des opérations réalisées, un état de clôture au stade de réalisation de l'opération.

Les sommes perçues par le bénéficiaire qui n'auraient pas été utilisées, ou qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet du présent arrêté, devront être reversées à l'administration selon les modalités exposées à l'article 9 ci-après.

Dans les autres cas, le bénéficiaire sera payé au prorata des dépenses engagées à la date d'effet d'abrogation telles que mentionnées dans l'état de clôture.

#### **ARTICLE 9 – Modalités de reversement**

Outre les cas mentionnés dans l'article 8, l'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- 1°. Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.
- 2°. Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

Dans les trente (30) jours consécutifs à la validation de l'état de clôture, le bénéficiaire se libérera spontanément par tous moyens à sa convenance des sommes dues à l'administration dans les cas exposés à l'article précédent.

L'inertie du bénéficiaire à l'expiration de ce délai conduira l'administration à confier le recouvrement desdites sommes aux services de la Direction Générale des Finances Publiques, qui émettront un titre de recettes à l'encontre du débiteur précisant les termes du règlement.

#### **ARTICLE 10 – Voie et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11 - Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de CLUIS.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Stéphane BREDIN





Direction Départementale des Territoires

36-2023-06-16-00005

Attribution d'une subvention au titre du fonds  
d'accélération écologique dans les territoires  
(fonds vert)- Pellevoisin

**ARRETE N°** du **16 juin 2023**  
portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'accélération de la transition  
écologique dans les territoires (« fonds vert »)

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu la circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) ;

Vu le cahier d'accompagnement de la mesure « recyclage foncier » ;

Vu la demande de subvention de la commune de Pellevoisin, ci après désignée comme « le bénéficiaire », déposée sur la plateforme [www.demarches-simplifiees.fr](http://www.demarches-simplifiees.fr) le 10 mars 2023 sous la référence 11621674 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Description du projet et délais**

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique portées par la circulaire relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert » - NOR : TREL2235937C), et le cahier d'accompagnement de la mesure « Recyclage foncier » mentionnée dans la circulaire le projet suivant :

**Réhabilitation d'une friche industrielle en locaux techniques et salles associatives**

Le calendrier de réalisation de l'opération comprend notamment sa date prévisionnelle d'achèvement : 01 septembre 2024.

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai initial d'un an à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire, avant l'expiration de délai initial. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (art. 11 du décret de 2018 précité).

L'opération doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date du début d'exécution, éventuellement prorogé de six mois maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai initial de deux ans. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

## **ARTICLE 2 – Coût total prévisionnel du projet et engagements financiers de l'État**

### **2.1. Coût total prévisionnel du projet**

Le coût total prévisionnel du projet hors taxes est arrêté à la somme de 348 528 € (Trois cent quarante-huit mille cinq cent vingt-huit euros).

Ces montants financent l'ensemble des moyens (humains, matériels, logistiques) affectés par le bénéficiaire à la parfaite réalisation du projet.

### **2.2. Engagements financiers de l'État**

Pour la réalisation du projet, l'État apporte une contribution, au titre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, sous la forme d'une subvention fixée à la somme de 208 525 € (Deux cent huit mille cinq cent vingt-cinq euros), représentant 59,83% du coût global du projet hors taxes.

Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'État, au titre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires.

### **2.3. Montant plafond des aides publiques accordées au projet**

Le montant total des aides publiques perçues pour ce projet ne doit pas dépasser un taux maximum de 80 % des dépenses engagées pour le projet.

## **ARTICLE 3 – Modalités de règlement des subventions financières de l'État au bénéficiaire**

### **3.1. Imputation budgétaire**

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). A titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes ;

<b>Domaine fonctionnel</b>	<b>Centre financier</b>	<b>Centre de coût</b>	<b>Code d'activité</b>	<b>Axe analytique ministériel 1</b>
0380-03-02	0380-CENT-DR45	EALE045045	38003020101	-

Axe ministériel 2, référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : 11621674

Axe localisation interministérielle, commune de localisation du projet : PELLEVOISIN, code INSEE de la commune : 36155

### 3.2. Modalités de règlement

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans le présent arrêté, ainsi que de la nature des travaux et des dépenses éligibles indiquées dans le cahier d'accompagnement de la mesure « Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux » du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert »).

Une avance correspondant à 30 % (article 12 du décret 2018-514) de la subvention attendue, soit 62 557,50 € (Soixante-deux mille cinq cent cinquante-sept euros et cinquante centimes), pourra être versée sur déclaration sur l'honneur attestant du commencement d'exécution, à laquelle sera jointe la mise à jour de l'étude thermique conformément à l'annexe 2 du cahier d'accompagnement de la mesure.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des documents mentionnés à l'article 5.

Le solde sera versé sur présentation des documents mentionnés au sein de l'article 5.2.

### 3.3. Facturation et recouvrement

Les demandes de versements d'avance d'acompte et de solde seront transmises par le bénéficiaire, par voie dématérialisée à l'adresse : [ddt-fonds-vert@indre.gouv.fr](mailto:ddt-fonds-vert@indre.gouv.fr), accompagnées des pièces justificatives.

Les pièces justificatives seront adressées au format « pdf ».

Le courrier de demande portera les mentions suivantes :

- l'objet de la facturation ;
- la date ;
- le montant de la subvention ;
- le numéro de l'acompte ;
- le taux d'avancement des dépenses subventionnables ;
- les montants déjà appelés lors des acomptes précédents ;
- le montant de l'acompte (calculé sur la base des dépenses subventionnables et le taux de subvention) ;
- la certification de la dépense ;
- un état récapitulatif des factures objets de l'acompte ou du solde, daté et certifié exact par le comptable public assignataire des dépenses du porteur de projet et par son représentant. Il porte la mention « service fait » et atteste que l'ensemble des dépenses présentées fait partie de la dépense subventionnable ;
- la liste des livrables attendus (article 5.2).

Le n° de SIRET du porteur de projet est le suivant : 21360127100017

Le RIB du porteur de projet est le suivant :

Titulaire : Commune de Pellevoisin  
Domiciliation : 30001 00286 C3660000000 24  
IBAN : FR55 3000 1002 86C3 6600 0000 024  
BIC/SWIFT : BDFEFRPPCCT

### 3.4. Domiciliation des services financiers et des services techniques

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Service administratif		
	Nom du service	Adresse	N° téléphone Adresse électronique
Service en charge du suivi du dispositif	Direction départementale des territoires de l'Indre	Cité administrative Boulevard Georges Sand BP 616 36020 Châteauroux	Tél : 02 54 53 26 27 <a href="mailto:ddt-fonds-vert@indre.gouv.fr">ddt-fonds-vert@indre.gouv.fr</a>

	Service administratif		
	Nom du service	Adresse	N° téléphone Adresse électronique
Porteur de projet : Service en charge du suivi de la facturation	Commune de Pellevoisin	3 Avenue de la République 36180 Pellevoisin	Tél : 02 54 39 00 68 <a href="mailto:pellevoisin@orange.fr">pellevoisin@orange.fr</a>
Porteur de projet : service en charge du suivi du projet	Commune de Pellevoisin	3 Avenue de la République 36180 Pellevoisin	Tél : 02 54 39 00 68 <a href="mailto:pellevoisin@orange.fr">pellevoisin@orange.fr</a>

#### ARTICLE 4 – Suivi du projet

Le porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État cités à l'article 3.4, de l'avancement du projet et à transmettre un bilan semestriel d'exécution. En particulier, l'État devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet dès lors qu'ils sont mis en place, et pourra y participer.

#### ARTICLE 5 - Obligations du bénéficiaire

##### 5.1. Obligation d'information

Le bénéficiaire veille à ce que son plan de financement permette la réalisation effective du projet objet du présent arrêté, tant pour le calendrier de réalisation que pour le niveau de qualité.

Le bénéficiaire signale à la Préfecture tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologique. Il précise le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.

Dans le cas où le projet ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, le bénéficiaire en avise la préfecture dans les meilleurs délais.

Tout manquement à ces obligations, expose le bénéficiaire à l'abrogation du présent arrêté prévue à l'article 8.

##### 5.2. Livrables attendus



Le solde de la subvention sera liquidé conformément à l'article 2 et versé, **après service fait**, sur présentation :

- d'un état récapitulatif définitif des dépenses fléchées visées au 3.2 faisant état des sommes payées par le porteur de projet et qui devra être visé par le responsable du projet et le cas échéant, le comptable public ;
- d'un bilan actualisé de l'opération au vu de l'exécution réelle ;
- d'un rapport d'exécution de la mesure du fonds vert « rénovation énergétique des bâtiments publics ».

À la clôture de l'opération globale, le porteur de projet s'engage à en informer l'État et fournir les pièces permettant, le cas échéant de recalculer la subvention définitive conformément à l'article 2.2 :

- du décompte général et définitif du projet ;
- du certificat d'achèvement du projet et un certificat de conformité des travaux ;
- d'un bilan définitif de l'opération au vu de l'exécution réelle.

À la clôture, le bénéficiaire s'engage à reverser à l'État, le cas échéant, le trop-perçu.

Ces livrables devront être communiqués à la DDT de l'Indre par tout moyen à la convenance du bénéficiaire au terme de la réalisation du projet.

#### **ARTICLE 6 – Publicité et communication**

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État cités à l'article 3.4 à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

#### **ARTICLE 7 – Modification de l'arrêté**

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution du présent arrêté, fera l'objet d'un arrêté modificatif. Celui-ci précise les éléments modifiés sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause substantiellement les objectifs et principes généraux définis par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 – Cas d'abrogation de l'arrêté**

Le présent arrêté pourra être abrogé dans les cas suivants :

- Incapacité pour le bénéficiaire d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet du présent arrêté, conduisant à leur suspension ou leur arrêt définitif ;
- Non-respect par le bénéficiaire de ses obligations d'information de l'État ;
- Affectation des subventions financières de l'État à des fins autres que celles prévues par la présente convention.

Outre les cas prévus ci-dessus, et en dehors de toute faute du bénéficiaire de la subvention, l'État, peut décider de mettre un terme au présent arrêté afin notamment de prendre en considération les circonstances suivantes :

- Changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire susceptible d'affecter les dispositions du présent arrêté de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Cette résiliation sera exécutoire dans un délai de trente (30) jours décompté à la date de signature de la décision d'abrogation.

Dans ce délai et pour tous les cas d'abrogation, le bénéficiaire établira pour la part des opérations réalisées, un état de clôture au stade de réalisation de l'opération.

Les sommes perçues par le bénéficiaire qui n'auraient pas été utilisées, ou qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet du présent arrêté, devront être reversées à l'administration selon les modalités exposées à l'article 9 ci-après.

Dans les autres cas, le bénéficiaire sera payé au prorata des dépenses engagées à la date d'effet d'abrogation telles que mentionnées dans l'état de clôture.

#### **ARTICLE 9 – Modalités de reversement**

Outre les cas mentionnés dans l'article 8, l'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- 1°. Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.
- 2°. Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

Dans les trente (30) jours consécutifs à la validation de l'état de clôture, le bénéficiaire se libérera spontanément par tous moyens à sa convenance des sommes dues à l'administration dans les cas exposés à l'article précédent.

L'inertie du bénéficiaire à l'expiration de ce délai conduira l'administration à confier le recouvrement desdites sommes aux services de la Direction Générale des Finances Publiques, qui émettront un titre de recettes à l'encontre du débiteur précisant les termes du règlement.


#### **ARTICLE 10 – Voie et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 11 - Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de PELLEVOISIN.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Stéphane BREDIN



Etablissements Publics d'Accompagnement  
Gériatrique

36-2023-08-02-00002

Décision de délégation de signature temporaire  
à M. Alain NURDIN

## DECISION N° 2023-H

### DELEGATION DE SIGNATURE temporaire

**La Directrice par Intérim du groupe EP'AGE 36,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnes de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la décision n° Z/2023 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature temporaire, de M<sup>me</sup> Evelyne POUPET, Directrice par intérim du groupe EP'AGE 36, donnée à M. Jean-Claude MORTEAU, Directeur en charge des services économiques, logistiques, travaux et développement durable du groupe EP'AGE 36, pour la période du 18 juillet au 7 août 2023 pour une durée de 21 jours.

VU la décision n° 2023-DOS-016-DM du 3 février 2023 portant nomination de M<sup>me</sup> Evelyne POUPET, directrice générale du centre hospitalier de Châteauroux en qualité de directrice par intérim du groupe EP'AGE 36 ;

VU la décision du 28 décembre 1998 portant recrutement par voie de mutation de M. Alain NURDIN en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers au centre hospitalier de Valençay ;

VU l'absence de Mme Adeline GRANGER, Adjointe à la directrice par intérim, du 14/08/23 au 18/08/23 ;

VU l'organigramme fonctionnel du centre hospitalier de Valençay ;

VU les nécessités de service.

#### DECIDE

##### Article 1 :

Délégation **temporaire** est donnée à M. Alain NURDIN, adjoint des cadres, responsable des ressources humaines, à effet de signer, en qualité d'ordonnateur suppléant pour le centre hospitalier de Valençay, les bordereaux de mandats et les bordereaux de recettes.

##### Article 2 :

M. NURDIN rendra compte à Mme POUPET et Mme GRANGER des décisions prises dans l'exercice de sa délégation.

##### Article 3 :

La présente délégation de signature prend effet du 14/08/2023 au 18/08/2023 pour une durée de 5 jours.

##### Article 4 :

Cette décision est notifiée au délégataire et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre, communiquée au président du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valençay, au trésorier du centre hospitalier de Valençay et insérée dans le registre des décisions de l'établissement.

##### Article 5 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Ce recours peut être effectué via l'application « télécours citoyen » accessible sur le site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)

Fait à Valençay, le 2 août 2023

La Directrice par Intérim du CH de Valençay,

Vu, le délégataire,

Evelyne POUPET.

 Le Directeur Adjoint chargé des Services économiques,  
Logistiques, Travaux et Développement Durable

  
Alain NURDIN.

  
Jean-Claude MORTEAU